

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.00793**

**MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES –  
DIAGNOSTIC D'ASSAINISSEMENT DU  
SYSTEME DE COLLECTE DE FURANIA –  
MARCHE CONCLU AVEC SETEC HYDRATEC SAS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT que l'entreprise SETEC HYDRATEC SAS s'est vue attribuer en 2021 (via le marché 2021ASRI3) une prestation de diagnostic assainissement du système de collecte Furania,

CONSIDERANT que suite à ce premier diagnostic, il est apparu indispensable de finaliser les relevés topographiques pour affiner la modélisation existante, le programme de travaux et la mise à jour du SIG,

CONSIDERANT que pour cela un second diagnostic complémentaire au premier doit être réalisé,

CONSIDERANT qu'il apparaît pertinent de confier ce second diagnostic à SETEC HYDRATEC SAS, prestataire retenu pour la réalisation du premier diagnostic,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique permettant à Saint-Etienne Métropole de contractualiser cette prestation directement avec SETEC HYDRATEC SAS sans publicité, ni mise en concurrence préalables,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un marché est conclu avec SETEC HYDRATEC SAS, sis Immeuble Le Crystallin, 191/193 cours Lafayette, 69458 Lyon Cedex 06, Siret n° 301 392 569 00085, relatif au diagnostic complémentaire d'assainissement du système de collecte de Furania.

**ARTICLE 2**

Le délai d'exécution est de 5 mois. L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

**ARTICLE 3**

Le marché est traité à prix global et forfaitaire et à prix unitaires. Les prix sont actualisables. Le montant du marché est de 201 796,90 € HT.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 05 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20220727-C20220079310

Date de mise en ligne : 05 août 2022

**ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée au budget Assainissement – Section Investissement – 2014 VSE 60931.


**ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/08/2022  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' shape with a smaller 'R' shape integrated into it, followed by the name 'Hervé REYNAUD' printed in a small, sans-serif font.

Hervé REYNAUD